

VD_OMNI RE.2004.0028 vom 7. September 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2004.0028

FR: VD_OMNI RE.2004.0028 du 7 septembre 2004

IT: VD_OMNI RE.2004.0028 del 7 settembre 2004

Regeste

Département de la sécurité et de l'environnement c/juge instructeur (GI) | Les conditions générales définissant la qualité pour agir s'appliquent aussi bien à la procédure principale qu'aux éventuels recours incidents pouvant intervenir dans le cadre de cette dernière.

Erwägungen

E. 12

décembre 1999, c. 3a, p. 9). Certes une entrée en vigueur rétroactive est exceptionnellement admissible, lorsque la rétroactivité est expressément prévue par la loi ou qu'elle résulte clairement de son sens, qu'elle est raisonnablement limitée dans le temps, qu'elle ne conduit pas des inégalités choquantes, qu'elle se justifie par des motifs pertinents et, enfin, qu'elle respecte les droits acquis (ATF 125 I 181, c. 2b/bb, p.186; 119 Ia 258, c. 3b, et les arrêts cités). La première de ces conditions n'est en l'occurrence pas remplie : la loi du 25 mai 2004 ne fixe pas elle-même sa date d'entrée en vigueur et, a fortiori, ne contient aucune clause de rétroactivité; elle comporte exclusivement la formule habituelle selon laquelle le Conseil d'Etat est chargé de publier la loi et d'en fixer, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur (cette formule, qui ne correspond pas à celle prescrite par la loi du 6 décembre 1831 sur la forme des lois et décrets [RSV 1.3 B] a été introduite par les instructions du Conseil d'Etat sur la technique législative [Circulaire générale interne C.E.30 du 15 octobre 1980, aujourd'hui remplacée par les Directives No 6.1.1 du 16 avril 1997]). En outre, on conçoit mal quelle urgence il pouvait y avoir à faire entrer en vigueur la modification de la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité non seulement avant sa promulgation dans la Feuille des avis officiels du 17 août 2004, mais encore avant l'expiration du délai référendaire, qui venait à échéance le 21 juillet 2004. A première vue, les modifications introduites par la loi du 25 mai 2004, qui concernent essentiellement des règles de procédure et de compétence, pouvaient parfaitement s'accommoder d'une procédure normale. A tout le moins l'exposé des motifs ne fournit-il aucun élément qui permette de justifier la date fixée par le Conseil d'Etat pour l'entrée en vigueur de la loi. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'admettre une entrée en vigueur rétroactive, de sorte qu'au moment où le recours incident a été déposé, la loi n'habilitait pas le département à recourir.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.